

SYNTHÈSE DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Transfert envisagé aux termes de la Partie VII de certaines activités d'assurance de certains Membres, d'anciens Membres et de successeurs d'anciens Membres du Lloyd's comptabilisées entre 1993 et 2020 (les « Membres ») à Lloyd's Insurance Company S.A. (le « Mécanisme envisagé »).

1 Introduction

- 1.1 Suite à la sortie du Royaume-Uni (le « RU ») de l'Union européenne (« l'UE ») (le « Brexit »), les droits de passeport à la liberté d'établissement et de services en Europe dont bénéficient actuellement les assureurs britanniques devraient prendre fin après l'expiration des mesures de transition convenues entre le RU et l'UE, soit le 31 décembre 2020.
- 1.2 Le Mécanisme envisagé consiste à transférer certaines activités d'assurance des Membres au titre des « Polices à transférer », c'est-à-dire les passifs d'assurance en cours et potentiels attachés à des polices, ou à des parties de celles-ci, souscrites par ces Membres pour couvrir des risques situés dans l'Espace économique européen (« l'EEE ») et/ou dont l'assuré réside dans l'EEE qui, en règle générale, au lendemain de la fin de la transition, devront être exécutées ou fournies par un assureur agréé au sein de l'EEE de manière à n'enfreindre aucune exigence légale ou réglementaire en matière d'agrément d'assurance dans l'EEE.
- 1.3 Le Mécanisme envisagé vise à couvrir les polices suivantes dénommées collectivement les « Polices à transférer » :
 - (a) Polices (ou parties de Polices) identifiées à la Date d'entrée en vigueur qui ne sont pas des Polices exclues et relèvent de l'une des catégories suivantes :
 - Catégorie 1 : Polices identifiées comme présentant un risque situé dans l'EEE et/ou dont l'Assuré réside dans l'EEE ;
 - Catégorie 2 : Polices identifiées comme étant des polices multi-juridictionnelles pouvant comporter des éléments de risque au sein de l'EEE et dont l'Assuré n'est pas connu ou ne réside pas dans l'EEE et qu'il a été impossible de classer avec suffisamment de certitude comme Polices à transférer. Ces polices relèveront de Polices à transférer s'il est déterminé (au moment où des informations suffisantes sont disponibles) qu'elles se rapportent à un risque situé au sein de l'EEE ou dont l'Assuré réside dans l'EEE ;
 - Catégorie 3 : Polices identifiées mais au regard desquelles le Lloyd's n'a pas encore déterminé si elles couvrent ou non un risque situé dans l'EEE et/ou si elles sont émises ou détenues par un Assuré résidant dans l'EEE et qu'il a été impossible de classer avec suffisamment de certitude comme Polices à transférer. Ces polices relèveront de Polices à transférer s'il est déterminé (au moment où des informations suffisantes sont disponibles) qu'elles se rapportent à un risque situé au sein de l'EEE ou dont l'Assuré réside dans l'EEE.
 - (b) polices (ou parties de celles-ci) qui ne sont pas identifiées comme relevant des catégories ci-dessus et qui, au lendemain de la Date de fin de transition, devront être exécutées ou fournies par un assureur agréé par un régulateur de l'EEE de manière à n'enfreindre aucune exigence légale ou réglementaire en matière d'autorisation d'assurance dans l'EEE ni à ne constituer des Polices exclues.

- 1.4 Le Mécanisme envisagé transfère les Polices à transférer de certains Membres (les « Membres ») de The Society of Lloyd's (le « Lloyd's ») à Lloyd's Insurance Company S.A. (« LIC »), filiale à 100 pour cent du Lloyd's de droit belge. Le Mécanisme envisagé devrait prendre effet le 30 décembre 2020 (la « Date d'entrée en vigueur »).
- 1.5 LIC et les Membres de chaque Syndicat concluront un Contrat de réassurance en quote-part de 100 % (« Contrat de réassurance QP »). Lorsque le Contrat de réassurance QP entrera en vigueur à la Date d'entrée en vigueur, les passifs d'assurance au titre des Polices à transférer à LIC seront intégralement réassurés par LIC au bénéfice des Membres du Syndicat qui ont initialement souscrit ces Polices à transférer de sorte que ces Membres conservent la responsabilité économique de ces Polices à transférer.

2 Approbation du Transfert

- 2.1 Le Transfert est soumis à l'approbation de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la « Cour »). L'Article 109 de la Loi sur les services et les marchés financiers dispose qu'un rapport (le « Rapport de l'EI ») soit préparé par une personne dûment qualifiée (« l'Expert indépendant ») pour permettre à la Cour et à tous les Assurés concernés d'évaluer correctement l'impact du Transfert.
- 2.2 Ce document est une synthèse du Rapport de l'EI (la « Synthèse ») qui peut être transmise aux assurés et à toute autre personne autorisée à en recevoir un exemplaire en vertu de la loi ou de la réglementation applicable. Il est consultable ou téléchargeable à l'adresse www.lloyds.com/brexittransfer/independentexpert.
- 2.3 Le rapport de l'EI contient des informations détaillées qui ne figurent pas dans cette synthèse. La Synthèse et le Rapport de l'EI ont été préparés sur instruction du Lloyd's à l'attention de la Cour pour les seuls besoins de répondre aux exigences de la FSMA en matière de transferts visés dans la Partie VII.

3 Limitations et fiabilité

- 3.1 Cette Synthèse est soumise aux mêmes limitations que celles énoncées dans le Rapport de l'EI.
- 3.2 Cette Synthèse et le rapport de l'EI ont été préparés à l'intention de la Cour qui peut s'y fier. L'Expert indépendant et PKF Littlejohn LLP déclinent toute responsabilité à l'égard d'un tiers au titre du Rapport de l'EI ou de cette Synthèse.
- 3.3 Le Rapport de l'EI s'appuie essentiellement sur les informations financières et les projections financières du Lloyd's au 31 décembre 2018 et au 30 septembre 2019 (collectivement la Date d'évaluation). Le Rapport de l'EI ne tient compte d'aucun développement postérieur à ces dates sauf mention contraire dans le Rapport de l'EI.

4 À propos de l'Expert indépendant

- 4.1 Je soussigné Carmine Papa suis Partenaire de PKF Littlejohn LLP et Membre de l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles. Ces 35 dernières années, j'ai participé au marché de l'assurance du Lloyd's à plusieurs titres, notamment pour évaluer les passifs d'assurance des Syndicats du Lloyd's et la qualité des projections actuarielles pour mesurer ces passifs.
- 4.2 J'ai été désigné par le Lloyd's comme Expert indépendant dans le cadre de ce transfert. Ma nomination a été approuvée par la PRA en consultation avec la FCA. Mes honoraires seront payés directement par le Lloyd's et je n'ai aucun intérêt financier dans la Corporation of Lloyd's ou LIC.

- 4.3 Mon cabinet, PKF Littlejohn LLP, est à ce jour le commissaire aux comptes et le conseiller professionnel de plusieurs Syndicats. À ce jour, je n'interviens directement dans aucun audit de ces Syndicats et je ne conseille aucun de ces syndicats à titre professionnel. Les honoraires de commissaire aux comptes et de conseiller professionnel que mon cabinet facture à ces Syndicats s'élèvent à moins de 2 % du total des honoraires perçus par PKF Littlejohn LLP au titre de notre dernier exercice financier. Ni PKF Littlejohn LLP ni moi-même n'avons agi pour le compte du Lloyd's ces 10 dernières années et nous n'avons jamais agi pour le compte de LIC à quelque titre que ce soit.
- 4.4 Je n'ai aucune raison de croire que mon indépendance est compromise en raison de tout ce qui précède.
- 4.5 En rendant compte du Mécanisme envisagé à la Cour, mon devoir premier est de servir la Cour. Ce devoir prévaut sur toute autre obligation à l'égard de toute autre personne auprès de laquelle j'ai reçu des instructions ou par laquelle je suis rémunéré.

5 Les Parties au Mécanisme envisagé

5.1 Le Lloyd's

5.1.1 Le Lloyd's est une société constituée en personne morale en vertu du Lloyd's Act 1871.

5.1.2 Le Lloyd's est un marché, géré par le Conseil du Lloyd's, auprès duquel les Membres, agissant par l'intermédiaire de Syndicats d'assurance, placent des assurances pour leurs clients.

5.2 Les Membres et Syndicats du Lloyd's

5.2.1 Les Syndicats étant dépourvus de personnalité juridique propre, les Membres du Lloyd's qui souscrivent les risques restent responsables des affaires souscrites par le Syndicat.

5.3 Lloyd's Insurance Company S.A.

5.3.1 LIC est une filiale à 100 pour cent du Lloyd's ayant son siège social à Bruxelles, en Belgique. LIC est un véhicule qui a été mis en place par le Lloyd's pour permettre aux assurés de l'EEE de continuer d'accéder à l'expertise de marché du Lloyd's d'une manière conforme à la réglementation européenne après le Brexit.

5.3.2 LIC est agréée en Belgique et réglementée par la Banque nationale de Belgique (« BNB ») en collaboration avec l'Autorité belge des services et marchés financiers.

5.3.3 LIC a été autorisée à souscrire de nouvelles activités d'assurance à compter du 1er janvier 2019. LIC dispose d'un agrément en assurance et réassurance auprès de la BNB pour toutes les catégories d'activités non-vie qui lui seront transférées en vertu du transfert envisagé défini par la Partie VII.

5.3.4 LIC réassure 100 % de l'activité d'assurance qu'elle souscrit actuellement auprès des Syndicats sur le marché du Lloyd's dans le cadre des contrats de réassurance existants. Chaque risque d'assurance est réassuré auprès d'un Syndicat géré par l'Agent de gestion qui a engagé le risque d'assurance pour le compte de LIC. Un contrat d'externalisation, aux termes duquel certains services sont fournis à LIC par des Agents de gestion au titre des activités souscrites par LIC, a été conclu entre LIC et chaque Agent de gestion.

6 Conclusions de l'Expert indépendant

6.1 J'ai étudié le Mécanisme envisagé et ses effets probables sur les groupes d'Assurés suivants :

- Les Assurés du Lloyd's devant être transférés à LIC
- Les Assurés non transférés demeurant chez le Lloyd's
- Les Assurés actuels de LIC
- Les Réassureurs des Membres bénéficiaires de cessions.

7 Effet sur les Assurés du Lloyd's devant être transférés à LIC

7.1 Je suis d'avis que le Mécanisme envisagé ne nuira pas aux intérêts des Assurés devant être transférés.

7.2 Les Assurés devant être transférés détiennent actuellement des contrats auprès du Lloyd's. Les ressources financières du Lloyd's sont à ce jour supérieures aux exigences réglementaires en matière de fonds propres. En outre, ces Assurés sont sécurisés par la structure de capital unique du Lloyd, qui comprend le Fonds central, gage d'une sécurité supplémentaire pour les Assurés (la Chaîne de sécurité du Lloyd's). Le Fonds central est disponible, à la discrétion du Lloyd's, pour régler tout sinistre qui ne peut l'être sur les ressources d'un Membre.

7.3 À l'issue du Mécanisme envisagé, les Assurés devant être transférés deviendront Assurés de LIC, société dont les ressources financières devraient être supérieures aux exigences réglementaires en matière de fonds propres. En outre, LIC devrait atteindre son objectif de ressources financières dont le niveau excède les exigences réglementaires en matière de fonds propres.

7.4 Après la Date d'entrée en vigueur, les Assurés devant être transférés seront assurés par LIC et ne seront plus directement assurés par les Membres. Toutefois, tous les contrats d'assurance et de réassurance souscrits par LIC seront réassurés à 100 pour cent (ou rétrocédés) par les Membres. En tant qu'Assuré, LIC bénéficiera de la protection offerte aux Membres par la Chaîne de sécurité du Lloyd's, dont le Fonds central.

7.5 Par conséquent, je considère que le Mécanisme envisagé n'a pas d'incidence significative sur la sécurité des droits contractuels des Assurés devant être transférés.

7.6 Certains Assurés devant être transférés bénéficient actuellement du Fonds d'indemnisation en matière de Services financiers (le « FSCS ») qui peut dans certains cas prévoir une indemnisation en cas d'insolvabilité de l'assureur. À mon avis, les Polices à transférer qui bénéficiaient de la protection du FSCS avant le transfert continueront d'être protégées par le FSCS après le transfert, à condition que LIC détienne une succursale autorisée au Royaume-Uni (LIC a confirmé en avoir l'intention).

7.7 Une partie des Assurés devant être transférés ont actuellement le droit de porter plainte auprès du Financial Ombudsman Service (« FOS ») au Royaume-Uni.

7.8 Les Assurés devant être transférés qui ont aujourd'hui la possibilité de saisir le FOS selon le régime de la Compétence obligatoire ou volontaire continueront d'avoir accès à ces régimes après le transfert envisagé en vertu de la Partie VII pour les plaintes portant sur des actes ou des omissions survenus avant le Transfert.

7.9 Les Assurés devant être transférés qui ont aujourd'hui la possibilité de saisir le FOS selon le régime de la Compétence obligatoire pour les activités du ressort de la Compétence obligatoire perdront le bénéfice du régime du FOS en ce qui concerne les actes ou omissions survenant après le Transfert dès lors que les activités qui étaient précédemment exercées au Royaume-

Uni sont, après le Transfert, exercées par LIC en Belgique (ou ailleurs dans l'EEE), à moins que ces activités ne s'adressent au Royaume-Uni. Le bénéfice de la Compétence obligatoire sera perdu si la succursale britannique de LIC cesse d'être autorisée en vertu du Régime des autorisations temporaires au Royaume-Uni ou n'est pas autorisée à un moment quelconque après la fin du Régime des autorisations temporaires.

- 7.10 À mon avis, la perte du bénéfice du régime de Compétence obligatoire du FOS ne s'applique que dans les circonstances énoncées ci-dessus et est quelque peu atténuée par le mécanisme de gestion des plaintes que LIC a l'intention de mettre en place suite au transfert envisagé en vertu de la Partie VII. J'ai par ailleurs conclu que le risque de perdre le bénéfice du régime de Compétence obligatoire du FOS dans les circonstances précises susvisées reste faible par rapport au risque que le règlement de plaintes valides par les Membres ne devienne illégal si ce transfert envisagé en vertu de la Partie VII ne se poursuit pas.
- 7.11 En outre, les Assurés des compagnies d'assurance domiciliées en Belgique ont la possibilité de saisir deux services de règlement des plaintes en Belgique :
- L'Ombudsman des Assurances / Ombudsman van de Verzekeringen – organe établi par la loi qui peut formuler des recommandations non contraignantes en matière d'assurance ;
 - L'Ombudsfin – organisme privé habilité à formuler des recommandations non contraignantes en matière d'assurance.
- 7.12 Les assurés transférés à LIC auront la possibilité de saisir les instances susvisées, bien que les recommandations de ces instances ne revêtent aucun caractère contraignant. J'ai examiné cette question dans mon rapport et j'ai conclu que l'Assuré ne sera pas matériellement désavantagé.
- 7.13 Les conditions générales des Polices à transférer resteront identiques à celles d'avant le Transfert. Les Assurés seront assurés par une entité juridique différente après le transfert, mais, à mon avis, le cadre réglementaire est sensiblement le même, la structure de gouvernance, bien que nouvelle, n'est pas inadaptée et ne devrait donc pas être préjudiciable. En outre, les Assurés devant être transférés seront, dans la majorité des cas, servis de la même manière qu'avant le Transfert.
- 7.14 À défaut de Transfert, il existe un risque important que le Lloyd's soit empêché par la loi de régler les plaintes et de servir les polices. Cela serait préjudiciable aux Assurés et constitue la principale raison du Transfert envisagé en vertu de la Partie VII.

8 Effet sur les Assurés non transférés demeurant chez le Lloyd's

- 8.1 Le bilan et la solidité financière des Membres seront peu impactés après le Transfert, car les Polices à transférer sont réassurées à 100 % au bénéfice des Membres.
- 8.2 En outre, les Assurés non transférés (y compris les Assurés des Polices de juridictions exclues) seront assurés par les mêmes entités juridiques, avec exactement les mêmes structures de gouvernance, le même cadre réglementaire, les mêmes conditions générales de police, et leurs polices seront gérées de la même manière qu'avant le Transfert. En conséquence, le Transfert envisagé en vertu de la Partie VII n'aura pas d'effet défavorable significatif sur les Assurés non transférés.

9 Incidence sur les Assurés actuels de LIC

- 9.1 En conséquence du Transfert, même si LIC est soumise à des exigences opérationnelles et des coûts administratifs supplémentaires pour servir les Assurés devant être transférés, ses Assurés actuels seront assurés par la même entité juridique, avec exactement la même structure de gouvernance, le même cadre réglementaire, les mêmes conditions générales de police, et leurs polices seront gérées de la même manière qu'avant le Transfert.

- 9.2 J'ai examiné la situation du capital réglementaire de LIC avant et après le transfert. Avant le Transfert et après le Transfert, et suite à la proposition du Lloyd's d'injecter du capital, LIC satisfait ses exigences réglementaires en matière de fonds propres avec une marge significative. L'objectif de cette injection de capital est de s'assurer qu'il n'y a pas de détérioration des fonds propres réglementaires de LIC suite au Mécanisme.
- 9.3 Par conséquent, à mon avis, le Transfert envisagé en vertu de la Partie VII n'aura pas d'effet défavorable significatif sur les Assurés de LIC.

10 Effet sur les Réassureurs des Membres bénéficiaires de cessions

- 10.1 Dans le cadre du Mécanisme envisagé, le Syndicat existant des réassureurs bénéficiaires de cessions ne sera pas transféré à LIC avec les Polices à transférer. Selon les dispositions du Mécanisme, le Lloyd's a l'intention de demander l'approbation de la Cour pour convertir ce Syndicat en couverture de tout ou partie du Contrat de réassurance QP conclu par chaque Syndicat avec LIC. Ce Syndicat deviendrait ainsi une couverture en rétrocession. Par conséquent, étant donné que l'exposition économique des Réassureurs aux polices souscrites par les Membres reste la même avant et après le Transfert, j'ai conclu que le Transfert envisagé en vertu de la Partie VII n'aura pas d'effet défavorable significatif sur les Réassureurs bénéficiaires de cessions.

11 Autres considérations

- 11.1 J'ai conclu que le Mécanisme envisagé n'aura aucun effet défavorable significatif sur les Assurés devant être transférés en ce qui concerne l'administration, le traitement des plaintes, les accords de gouvernance, les niveaux de dépenses et les bases d'évaluation au regard du risque pour la sécurité des droits contractuels des Assurés et les niveaux de service fournis aux Assurés.
- 11.2 Je considère également que les coûts et les effets fiscaux du Mécanisme envisagé n'auront aucun effet négatif significatif sur la sécurité des droits contractuels de tous les Assurés.
- 11.3 Je suis convaincu que la notification devant être présentée aux assurés est appropriée et que l'approche de communication du Lloyd's avec les Assurés, y compris les dérogations à l'approche de communication standard, est appropriée et proportionnée.

12 COVID-19

- 12.1 L'impact du virus COVID-19 sur le marché du Lloyd's se traduira par des sinistres significatifs dans certaines catégories d'activités, vraisemblablement en réponse aux pertes subies par les Assurés. Le COVID-19 a également eu pour effet de fortement déprécier les portefeuilles d'investissement du Lloyd's et des syndicats opérant sur le marché du Lloyd's. Cela exerce une pression à la baisse sur les ratios de solvabilité du Lloyd's.
- 12.2 Il est encore trop tôt pour mesurer l'impact du COVID-19 sur le marché du Lloyd's et d'évaluer avec certitude l'impact financier qu'il pourrait avoir. Néanmoins, sur la base des informations mises à ma disposition à ce jour, ma conclusion provisoire est que l'impact possible du COVID-19 sur le marché du Lloyd's ne devrait pas avoir d'effet défavorable significatif sur les Assurés devant être transférés ni sur les Assurés non transférés à la suite du Transfert en vertu de la Partie VII. Je prévois de revoir ma conclusion à mesure que j'aurai davantage d'informations à ma disposition avant l'Audience d'approbation et d'inclure mes constatations dans mon rapport complémentaire.

13 Rapport complémentaire

- 13.1 Je remettrai à la Cour un Rapport complémentaire sur la base des dernières informations financières connues qui comprendra un examen de l'impact de COVID-19 sur le Mécanisme et l'identification de tout problème matériel survenu avant l'Audience d'approbation.

14 Exemple de rapport de l'EI

- 14.1 Le texte intégral de mon rapport est consultable ou téléchargeable sur www.lloyds.com/brexittransfer/independentexpert.

15 Approbation du rapport

Ce rapport de synthèse a été publié le 1er mai 2020



Carmine Papa
PKF Littlejohn LLP
15 Westferry Circus
London
E14 4HD